



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet de plan de réduction
des polluants atmosphériques (complémentaire au PCAET
2020-2025) de Grand Chambéry (73)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2594

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 229-26, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2594, présentée le 1 mars 2022 par l'agglomération de Grand Chambéry (73), relative à son projet de plan de réduction des polluants atmosphériques (complémentaire au PCAET 2020-2025) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 25 mars 2022;

Considérant l'adoption par l'agglomération de Grand Chambéry de son plan climat air énergie territorial (PCAET) en date du 18 décembre 2019¹ ;

Considérant qu'en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement, modifié par l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'agglomération de Grand Chambéry en tant qu'EPCI de plus de 100 000 habitants doit intégrer à son PCAET, un plan d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA) ;

Considérant que le PAQA doit comprendre :

- les moyens d'atteindre à compter de 2022 des objectifs biennaux de réduction des émissions au moins aussi ambitieux que les objectifs nationaux du PREPA (Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques),
- les moyens de respecter les normes de qualité de l'air dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2025,
- les solutions à mettre en œuvre pour réduire l'exposition chronique des établissements recevant des publics (ERP) sensibles à la pollution,
- une étude d'opportunité portant sur la création sur tout ou partie du territoire d'une zone à faible émissions « mobilité » (ZFEm) ;

Considérant que le présent projet de PAQA présente un diagnostic territorial visant à actualiser les données du diagnostic portant sur la qualité de l'air réalisé lors de l'élaboration du PCAET et que ce diagnostic démontre :

- la bonne trajectoire suivie par l'agglomération en vue notamment de la réduction des émissions de l'azote ammoniacal (NH₃),

¹ Avis de la MRAe en date du 11 juillet 2019 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190711_aara_pcaet_grandchambery_73.pdf

- que les concentrations en dioxyde de soufre (SO₂) dans l'atmosphère de l'agglomération enregistrent une diminution et s'inscrivent déjà dans l'objectif 2030 en termes d'émission, mais que le dispositif de suivi de ce paramètre a été allégé et n'est pas pérenne et ne permettra pas de s'assurer de cette évolution et si besoin de prendre des mesures en ce sens ,
- que les données portant sur le NO₂ et les particules fines (PM 10² et PM 2,5³) ont une tendance à la baisse et se situent au niveau des stations de mesure en dessous des valeurs limites réglementaires, avec toutefois des dépassements ponctuels de ces valeurs limites le long des axes de circulation (autoroute A.43 notamment),
- que l'effort pour atteindre les objectifs de réduction sur les COVNM⁴ et les NOx⁵ doit être poursuivi ,
- un dépassement en concentration de NO₂ au niveau de six établissements recevant du public (sur un total de 485),
- qu'il a permis la définition d'objectifs biennaux des émissions maximales de polluants entre 2020 et 2030 s'appuyant sur les actions déjà prévues par le PCAET ;

Considérant qu'en tant qu'agglomération de plus de 150 000 habitants, au regard de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience , le Grand Chambéry a comme obligation, avant le 31 décembre 2024, de conduire une étude réglementaire devant mener à la création d'une ZFEm et que les éléments fournis au titre du pré-diagnostic requis sont suffisants ;

Considérant que des compléments (lutte contre les concentrations d'ozone, de NO₂, COVNM, particules fines..) doivent être apportés en vue de préparer l'actualisation du PCAET de Grand Chambéry au terme de son bilan à mi-parcours, en 2023, permettant la mise en place d'actions :

- diminution de l'exposition des ERP aux concentrations de NO²,
- baisse des émissions de COVNM et de particules fines, notamment dans le secteur industriel,
- suivi de la concentration d'ozone à l'échelle de Grand Chambéry;
- mise en œuvre à l'horizon 2025 et suivi de la ZFEm qui contribuera à la réduction des émissions de Nox ;

Considérant que ce plan conforte les actions du PCAET en faveur de la mobilité durable, de modes de chauffage plus performants, de l'information des élus et populations sur les bonnes pratiques et sur les émissions polluantes dans l'air, du traitement des points noirs de la qualité de l'air par des actions spécifiques et du renforcement des mesures incitatives locales mais ne précise pas quantitativement en quoi ces actions concourent suffisamment à atteindre ces objectifs biennaux, ni si les actions retenues permettent de garantir le respect des objectifs biennaux des émissions entre 2020 et 2030 ;

Considérant que le plan régional ozone a été validé en 2021 et que la déclinaison de ses actions opérationnelles devrait apparaître dans le PAQA, notamment afin de démontrer la prise en compte de l'ozone comme polluant en dépassement sur la presque intégralité du territoire de Grand Chambéry ;

Considérant qu'il reste à préciser comment chacune des actions a été retenue et contribue à l'atteinte des objectifs fixés (objectifs d'émissions, de concentration, de réduction de l'exposition des ERP sensibles..) quantitativement, et qualitativement, à les hiérarchiser et à étudier si des actions complémentaires sont nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs fixés par le projet ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plan de réduction des polluants atmosphériques (complémentaire au PCAET 2020-2025) de Grand Chambéry (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

2 Particules fines dont le diamètre est inférieur à 10 microns.

3 Particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 microns.

4 Composé organique volatil non méthanique.

5 Oxyde d'azote.

- justifier le choix des moyens et solutions définis dans le PAQA, au regard de leurs contributions quantitatives et qualitatives à l'atteinte de ses objectifs,
- hiérarchiser les différentes actions prévues au regard de leur efficacité et des effets attendus sur la qualité de l'air,
- intégrer les objectifs du plan ozone validé en 2021 en intégrant des actions opérationnelles dans le plan d'amélioration de la qualité de l'air,
- contribuer ainsi à l'actualisation du PCAET de Grand Chambéry au terme de son bilan à mi-parcours en renforçant ou proposant des actions complémentaires à celles mises en place ;
- que cette évaluation environnementale sera opportunément conduite dans le cadre de celle menée à l'occasion de la révision du PCAET, le PAQA étant un élément constitutif du PCAET ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de réduction des polluants atmosphériques (complémentaire au PCAET 2020-2025) de la commune de Grand Chambéry (73), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2594, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet du projet de plan de réduction des polluants atmosphériques (complémentaire au PCAET 2020-2025) de Grand Chambéry (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).